

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



## Extrait du registre des délibérations

*Séance du Conseil municipal du 28 novembre 2022*

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 17

Membres absents excusés avec procuration : 6

Membres absents excusés sans procuration : 0

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente, à la salle du Conseil de Chomerac, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

### Membres présents :

**Le Maire :** François ARSAC.

**Les adjoints :** Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

**Les conseillers municipaux :** François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; David HENON ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

**Membres absents excusés avant donné procuration :** Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC) ; David MAERTENS (procuration à Gino HAUET) ; Nicole CROS (procuration à Isabelle PIZETTE) ; Éric SALADINO (procuration à Joan THOMAS) ; Laurie VERNET (procuration à Cyril AMBLARD) ; Valentin GINEYS (procuration à Amélie DOIRE).

**Membres excusés sans procuration :** /

**Secrétaire de séance :** Isabelle PIZETTE

## Délibération n°2022\_11\_28\_04

### CONVENTION DE SERVITUDE LEGALE AVEC LE SDE PORTANT SUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ROUTE DE PRIVAS ET ROUTE DU POUZIN SUR POSTE AVIAS ET LE PLOT CADASTRE SECTION ZE N°142

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SDE de l'Ardèche doit procéder à l'enfouissement des réseaux électriques route de Privas et route de Pouzin sur le poste Avias et Le Plot, cadastrée ZE n°142, propriété de la commune.

Le projet consiste à :

- enfouir une canalisation électrique d'une longueur de 12 mètres environ,
- installer sur la façade du poste un câble de branchement à l'angle du mur jusqu'au coffret

existant d'une longueur d'environ 1,5 mètres.

A cet effet, le SDE de l'Ardèche demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure cette canalisation électrique souterraine et en façade du poste. Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Chomérac à titre gratuite, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Les frais d'authentification devant notaire seront supportés par le SDE de l'Ardèche.

Le libre accès aux canalisations est également accordé au SDE de l'Ardèche pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de service ci-annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de constituer au profit du SDE de l'Ardèche d'une servitude pour une canalisation électrique souterraine située route de Privas route du Pouzin - poste Avias et le Plot sur la parcelle cadastrée section ZE 142.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit du SDE de l'Ardèche, ainsi qu'une servitude d'accès au profit dudit syndicat, située route de Privas route du Pouzin - poste Avias et le Plot sur la parcelle cadastrée section ZE 142.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec le SDE de l'Ardèche,

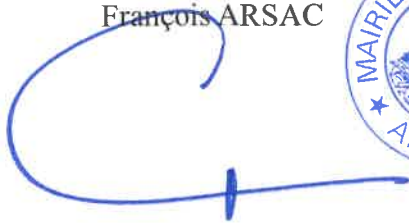
**AUTORISE** le SDE de l'Ardèche à réaliser les travaux nécessaires à l'enfouissement de la ligne électrique susmentionnée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section ZE 142.

**Adopté à l'unanimité (23 voix)**

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.*

Le Maire,  
François ARSAC



La secrétaire de séance,  
Isabelle PIZETTE



**Annexe**



**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**Commune de : CHOMERAC**

Dossier SDE n° 19/0308

**CONVENTION DE SERVITUDE LEGALE**

Ligne / Poste de transformation : **Enfouissement des réseaux route de Privas et route du Pouzin sur poste AVIAS et LE PLOT**  
 Tension : **BTA**

jusqu'à la désignation définitive du projet, le terrain de la commune se trouve en état de plan

**Entre les soussignés :**  
**Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche "SDE 07"**  
 283 Chemin d'Argevillères BP 616 - 07 006 PRIVAS Cedex.  
 autorité concédante et propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité BT et HTA  
 représentée par son Président, et désigné ci après par l'appellation "le Syndicat",

**Et**  
**Nom :** **Mairie de CHOMERAC**  
**Demeurant à :** **Le Village**  
**07210 CHOMERAC**

date et lieu de naissance : .....  
 Profession : .....  
**Conjoint(e)**  
**Nom :**  
**Demeurant à :**

date et lieu de naissance : .....  
 Profession : .....

Agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation "**le Propriétaire**",  
 d'autre part,  
 il est exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission  
 du plan cadastral) lui apparten(en)it :

| Commune  | Section - N° parcelle | Identité du propriétaire | Origine de la propriété |
|----------|-----------------------|--------------------------|-------------------------|
| CHOMERAC | ZF - 142              | Mairie de CHOMERAC       |                         |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié,  
 que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- non exploitées
- exploitées par lui-même
- exploitées par :

M. ....  
 habitant à : .....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70 497 du 11 Juin 1970 modifié, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**Article 1 :** Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique tel qu'il figure sur le plan ci-joint dénommé : **Entoussement des réseaux route de Privas et route du Pouzin sur poste AVIAS et LE PLOT**

le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage, et à son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;
- 2) Etablir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1 ;
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des accidents ou des avaries aux ouvrages, étant précisé que le SDE 07 pourra conclure ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

La consistance exacte des droits reconnus au SDE 07 et à son concessionnaire au titre des points 1 à 4 du présent article est définie par la convention ci-après :

**A) Supports pour réseaux aériens :**

Y établir à demeure support pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Nature du support (bois, béton, etc.) | Dimensions approximatives au sol (fondations comprises) | Dimensions approximatives hors sol |
|-----------------|--------------------|---------------------------------------|---|------------------------------------|
|                 |                    |                                       |   |                                    |

**B) Surplombs :**

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Longueur approximative de surplomb |
|-----------------|--------------------|------------------------------------|
|                 |                    |                                    |

**C) Ancrages sur bâtiments :**

Etablir à demeure ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades, ou sur les toits et terrasses des bâtiments. **(Ancrage existant)**

**D) Réseaux sur façade :**

Établir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Nature du câble (réseau, branchement, etc.)                                      | Section du câble | Longueur intéressée |
|-----------------|--------------------|--|------------------|---------------------|
| 2a              | ZE - 142           | Cable branchement à l'angle du mur jusqu'au coffret existant (sous goutte beige) | 4x25Al           | 1,5m                |

**E) Canalisations souterraines :**

Établir à demeure 1 canalisations électriques souterraines dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de ces conduites étant situé à **au moins 0,60 mètres** sous le niveau du sol après travaux :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Nature des câbles (réseau HTA, BT, branchement, etc)   | Section des câbles   | Longueur intéressée | Largeur de la bande de terrain intéressée dans la propriété |
|-----------------|--------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| 2a              | ZE - 142           | Branchement De la REMMO 300 n°2 à l'angle du mur n°2a. | 3x35+35 <sup>2</sup> | 12m environ         | 0,2/0,3 (manuel)  |

Établir en limite de parcelles cadastrales des bornes de repérage.

**Article 2 :** En application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1912, la servitude légale consentie n'entraîne aucune dépossession et en conséquence aucune indemnisation. Ladite convention est consentie et acceptée gratuitement.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. Dans la mesure où ce préjudice est certain, direct et susceptible d'évaluation immédiate, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDF 07 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 3 :** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après :

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, de démolir, réparer ou surélever une construction existante soit de clore, il devra faire connaître au concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu aux frais du concessionnaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.





